

PROCÉS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 16 mai 2024 (20 heures 00)

Convocation et Affichage : 8 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 mai à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville la Blouette légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.

Etaient Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, AUBIN Luc, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, FANFANI Antoine, Mesdames, GALMEL Isabelle, LECONTE Marie-France, LERAUX Muriel, MALERBA Lydie, ROUCHERE Anne-Marie.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) excusé(s) : Mme YBERT Sandra, Mme LECONTE Marie-France qui donne pouvoir à M JARDIN Rodolphe, Mme JOUANNE Lydie qui donne pouvoir à Mme LERAUX Muriel

Absent(s) : non excusés :

Monsieur CHATELLIER Julien a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 14

ORDRE DU JOUR

1. Transfert de compétence « publicité »
2. Remboursement transport scolaire 2024
3. Tarifs cantine 2024
4. Convention centre PEP 2024
5. Groupement d'achat d'électricité SDEM50
6. Adressage
7. Délégation admission en non-valeur
8. Présentation rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la CMB pour les exercices 2017 à 2021
9. Affaires diverses

Après vérification du Quorum, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal de Bricqueville la Blouette. Monsieur CHATELLIER Julien est choisi comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'approuver le PV du conseil municipal du 4 avril 2024 :

Approuvé à la majorité des votants,

Contre :	0	Abstention :	0	Pour :	14
----------	---	--------------	---	--------	----

1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PUBLICITE »

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire lit le courrier de Monsieur Bidot, président de la CMB, concernant la possibilité de transférer la compétence publicité à la CMB. L'article 17 de la loi Climat et Résilience a modifié le cadre de gestion de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024 au profit des maires, la loi prévoit également, qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, la compétence sera transférée à Coutances Mer et Bocage.

Après échange, le conseil laisse cette compétence à la CMB afin d'en simplifier la gestion.

2. REMBOURSEMENT TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024 – 2025

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Cette année, la commune a remboursé le transport scolaire aux familles de Bricqueville-la-Blouette dont les enfants prennent le bus pour rejoindre un des deux autres sites du RPI. En effet, la communauté de communes Coutances Mer et bocage a décidé, lors du conseil communautaire de mercredi 22 mars 2023, de ne plus prendre en charge l'abonnement annuel des transports scolaires. Monsieur le Maire précise que les parents devront dans un premier temps payer leur abonnement, puis, dans un second temps, fournir à l'accueil de la Mairie le justificatif de règlement du transport scolaire pour les enfants utilisant le service ainsi qu'un RIB.

Où l'exposé de Monsieur JARDIN Rodolphe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de rembourser intégralement le montant déboursé par la famille pour utiliser le service
- **PRECISE** que l'âge de début de prise en charge du fait de l'obligation légale de scolarité est fixé à l'âge de 3ans.
- **PRECISE** que les demandes de remboursement de la commune aux parents s'effectueront de septembre à décembre de l'année 2024.
- **PRECISE** que la prise en charge des frais de transport scolaire du RPI Tourville/Sienne-Heugueville/Sienne-Bricqueville la Blouette n'est applicable qu'aux résidents de la Commune de Bricqueville la Blouette et sur le principe de l'intérêt communal.
- **INDIQUE** que les parents s'engagent à fournir le justificatif de règlement du transport scolaire pour les enfants utilisant le service.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-01

3. TARIFS DE CANTINE (ANNEE SCOLAIRE 2024 – 2025)

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 05 juillet 2023, le conseil municipal a voté les tarifs du restaurant scolaire de Bricqueville la Blouette.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, des mesures nationales sont mises en œuvre pour garantir aux enfants en situation de pauvreté l'accès aux biens et services essentiels, notamment dans le champ de l'alimentation.

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire.

Dans le cadre du dispositif « Cantine à 1€ », l'Etat instaure une aide financière pour les communes fragiles de moins de 10 000 habitants qui bénéficient de la Dotation de Solidarité Rurales (DSR), afin que les enfants dont les familles ont de faibles ressources et qui y résident, puissent manger à la cantine pour 1 € maximum. Ce soutien financier aux collectivités est mis en place afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources (QF).

Le plan « Cantine à 1€ » ne s'applique pas aux repas consommés dans le cadre des accueils de loisirs.

La tarification mise en place pour le site de Bricqueville la Blouette comprend 3 tranches qui tiennent compte des ressources des familles (quotient familial). Cette année scolaire, parmi les 21 enfants qui déjeunent à l'école, 6 enfants bénéficient du tarif à 1 € par repas, et 5 enfants de celui à 4,50 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la hausse tarifaire de 0.30 € par repas facturé par le CENTRE PEP pour l'année 2024-2025 ne justifie pas la fin de la tarification progressive des repas de cantine car celle-ci participe à l'égalité des chances garantie à chaque enfant,

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré :

- **Maintien** les tarifs du restaurant scolaire pour la période du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 06 juillet 2025 comme suit :

Tranches	Montant - quotient familial	Prix
A	< 750 €	1,00 €
B	751 € à 1 500 €	4,50€
C	> de 1 501 €	5 €

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-02

4. CONVENTION CENTRE PEP 2024 - 2025

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire présente au conseil le contrat de prestations de restauration collective entre « Les PEP 50 » et la Commune de Bricqueville La Blouette avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 1 an et des repas au prix unitaire de 5.30 €, prix fixe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la présente convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-03

5. GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE SDEM50

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Le SDEM propose un groupement d'achat d'électricité pour 3 ans à partir du 1er janvier 2026. La réponse de la commune est à donner pour le 31 juillet 2024. Après discussion le conseil décide à la majorité des votants de participer à ce groupement pour la fourniture d'électricité destinée à l'église, la cantine, les quatre pompes de relevage et l'ancienne mairie. Pour le bâtiment de la mairie le fournisseur restera Enercoop.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-04

6. ADRESSAGE

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. Il présente au conseil le travail effectué par plusieurs membres du conseil municipal en concertation avec Manche Numérique.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

CONSIDERANT que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au conseil municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-05

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-06

7. DELEGATION ADMISSION EN NON-VALEUR - POUVOIRS DU MAIRE - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL – COMPLEMENTS

Rapporteur : Mr. Rodolphe JARDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision

d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

Madame LERAUX Muriel, informe le conseil de la nécessité de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de la prise en charge des admissions en non-valeur inférieur à 100 €.

Le Conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal :

- **CONSENT** une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €
- **DIT** que M. Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- **DIT** que les autres éléments de la délibération approuvés par le Conseil municipal du 09 juillet 2020 sont inchangés.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-07

8. PRESENTATION RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA CMB POUR LES EXERCICES 2017 A 2021

Rapporteur : Mme Muriel LERAUX

La chambre régionale des comptes (CRC) a finalisé son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté de communes Coutances mer et bocage pour les exercices 2017 à 2021. Il est consultable sur le site internet de la CRC. La réponse de la CMB est jointe au document.

Lors de sa séance du 20 mars 2024, le conseil communautaire a pris acte de la présentation de ce rapport. En application de l'article L 243.8 du code des juridictions financières, il appartient désormais aux maires des communes membres de procéder à cette présentation.

Globalement, la CRC ne remet aucunement en cause la rigueur de la gestion communautaire sur la période analysée. Classiquement, elle formule diverses recommandations qui sont pour certaines déjà mises en œuvre. Les autres sont en cours d'engagement.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport de la CRC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACTE** la présentation du rapport de la CRC joint à la présente délibération.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 14
-------------------	-----------------------	------------------

DELIBERATION N°2024/05/16-08

Affaires diverses :

a. Monsieur Arnaud COUILLARD explique que la convention de gestion des voiries communautaires et des chemins de randonnée d'une durée de 3 ans arrive à échéance en fin d'année. Le conseil municipal doit adopter une position de principe pour le 15 juin 2024 à propos du renouvellement de cette convention. La position majoritaire au sein du conseil à propos de cette convention et de laisser à la CMB la maîtrise d'ouvrage pour les chemins de randonnée entretenu manuellement ou avec un vigneron.

b. Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Cegelec pour le raccordement du radar pédagogique. Celui-ci s'élève à 840 €.

c. Monsieur le Maire explique qu'un travail visant à identifier précisément les différentes concessions du cimetière communal a été commencé et qu'il devra se poursuivre pour être complété. L'objectif est de rendre la gestion de ce lieu plus simple.

d. Monsieur le maire annonce qu'une réunion se tiendra le 23 mai 2024 à la salle communale afin de présenter le projet « Racontez-nous Bricqueville ». L'information sera communiquée aux habitants soit par mail, soit par un courrier déposé dans les boîtes aux lettres. L'objectif est de réunir les habitants prêts à apporter leur témoignage sur le passé de la commune ou simplement intéressés par ce projet.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 20 juin 2024 à 20 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Le secrétaire de séance
Julien Chatellier



Le Maire
Rodolphe JARDIN

